

Le 7 janvier 2019

IFRS Foundation
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD
Royaume-Uni

Objet : Document de travail – Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de l'occasion que vous nous offrez de commenter le document cité en objet.

MNP SENCRL, srl (MNP) est l'un des plus importants cabinets comptables et de services-conseils aux entreprises au Canada, et compte parmi ses clients bon nombre de sociétés qui présentent leurs informations financières selon les Normes internationales d'information financière. La composition de notre bassin de clients nous amène à appliquer l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* dans nos missions de certification en vue de déterminer si le classement que fait le client de ses instruments financiers complexes, y compris des dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, est approprié. Nous nous estimons bien placés pour commenter cette question importante.

Nous avons pris connaissance du document de travail et fourni ci-après nos réponses aux questions. De façon générale, nous soutenons le projet de l'International Accounting Standards Board (« IASB ») portant sur le classement, la présentation et la communication d'informations relativement aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Nous convenons qu'il est essentiel d'établir des principes de classement clairs avec un raisonnement bien défini pour favoriser l'uniformité dans le classement des instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Nous sommes également d'accord avec l'objectif de l'IASB d'exiger des entités qu'elles fournissent des informations additionnelles sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres, au moyen de dispositions claires, exhaustives et solides encadrant la présentation et la communication d'informations.

Cependant, nous craignons que les propositions du document de travail n'éliminent pas les difficultés rencontrées au moment d'appliquer l'IAS 32 pour le classement des instruments financiers complexes présentant des caractéristiques de capitaux propres. De plus, si l'IASB décide d'aller de l'avant avec ce projet, il faudra tenir compte de l'incidence des modifications proposées à l'IAS 32 sur le cadre conceptuel et d'autres normes, comme l'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* et l'IAS 33 *Résultats par action*.

Question 1 : Les paragraphes 1.23 à 1.37 décrivent les difficultés relevées et en expliquent les causes.

a) Êtes-vous d'accord avec la description des difficultés et de leurs causes? Veuillez justifier votre réponse. Croyez-vous que d'autres facteurs concourent à ces difficultés?

Nous sommes d'accord avec la description des difficultés et de leurs causes qui figure dans le document de travail, particulièrement avec le fait que les principes sous-jacents à ces dispositions ne sont pas clairement articulés même si les dispositions en matière de classement de l'IAS 32 permettent de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations utiles. Les accords de financement complexes rendent l'application des dispositions de la norme compliquée et, par conséquent, entraînent des traitements comptables divers. Il est parfois difficile d'appliquer ces dispositions aux instruments financiers présentant des caractéristiques à la fois de capitaux propres et de passifs, notamment les instruments financiers composés et hybrides. De plus, le cadre conceptuel modifié ne fait pas explicitement mention du classement de ce type d'instruments financiers et, à ce titre, nous nous réjouissons à la perspective que cette question soit prise en charge par le projet des instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres.

Nous sommes d'avis qu'il existe un autre défi dont le document de travail ne fait pas mention, à savoir si le classement des instruments financiers comme passifs ou capitaux propres devrait être réévalué après la comptabilisation initiale. Nous reconnaissons que la modification des caractéristiques d'un instrument entraînerait la création d'un nouvel instrument et, par le fait même, la nécessité d'une nouvelle évaluation du classement. Cependant, il n'est pas clair si le classement d'un instrument financier doit être réévalué lorsque, par exemple, l'une de ses caractéristiques expire avant son extinction ou son échéance et que sans celle-ci, l'instrument serait désormais classé en capitaux propres. Nous invitons l'IASB à se pencher sur cette situation à la prochaine étape du projet.

b) Êtes-vous d'accord que les difficultés relevées sont importantes pour les utilisateurs des états financiers et qu'elles sont suffisamment pertinentes pour nécessiter une normalisation? Veuillez justifier votre réponse.

Les difficultés relevées sont suffisamment importantes pour les utilisateurs des états financiers, car elles influencent les classements importants qui ont une incidence directe sur la situation financière, les liquidités et la performance financière d'une entité. Étant donné la complexité grandissante des instruments financiers et les divergences dans la pratique, il est difficile pour les utilisateurs d'évaluer l'incidence de ces instruments financiers sur la situation et la performance financières d'une entité. De plus, nous prévoyons que la tendance observée dans la création de modèles de financement et d'instruments financiers complexes se poursuivra. Par conséquent, les difficultés sont assez généralisées pour justifier une normalisation.

Question n° 2 : Selon l'approche préconisée par l'IASB, les droits seraient classés en tant que passif s'ils comprennent :

- a) une obligation incontournable de transfert de ressources économiques à un moment précis autre qu'à la liquidation;**
- b) une obligation incontournable dont le montant est indépendant des ressources économiques disponibles de l'entité.**

Ce raisonnement s'explique par le fait que, de l'avis de l'IASB, l'information sur ces deux caractéristiques est utile à l'évaluation de la situation financière et de la performance financière de l'entité, comme il est résumé au paragraphe 2.50.

Dans sa position préliminaire, l'IASB soutient que l'information sur d'autres caractéristiques des droits devrait être fournie par voie de présentation et d'informations à fournir.

Êtes-vous d'accord? Veuillez justifier votre réponse.

De façon générale, nous sommes en désaccord avec l'approche préconisée par l'IASB. Nous croyons qu'elle ne réglera pas les difficultés rencontrées au moment de déterminer le classement approprié des instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres et, par le fait même, contribuera à la divergence dans les pratiques. Toutefois, notre préoccupation concerne uniquement le critère b) de l'approche préconisée par l'IASB, comme il est détaillé plus loin.

Nous sommes d'accord avec le critère a) de l'approche préconisée par l'IASB (c.-à-d., la caractéristique portant sur l'échéancement). Nous sommes d'avis que ce critère sera bien assimilé et facile à appliquer. Cependant, nous suggérons de clarifier la définition de « liquidation ». Par exemple, une société en commandite à durée de vie limitée verra ses capitaux propres rachetés uniquement à la fin de sa vie. Aux termes de l'IAS 32 actuelle, de tels capitaux propres sont classés comme passifs à moins qu'ils ne répondent aux conditions d'exception au titre des instruments remboursables au gré du porteur énoncées aux paragraphes 16A, 16B, 16C ou 16D de l'IAS 32. Selon le nouveau document de travail, peu importe si les exceptions pour les instruments remboursables au gré du porteur s'appliquent, de tels capitaux propres ne seraient pas classés comme passifs en raison de leur échéancement, puisqu'ils ne peuvent pas être rachetés avant la liquidation.

Nous ne sommes pas d'accord avec le critère b) de l'approche préconisée par l'IASB (c.-à-d., la caractéristique portant sur le montant). Nous ne croyons pas qu'il s'agit d'une amélioration par rapport au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » actuel. À notre avis, ce nouveau critère ne sera pas bien compris ni bien appliqué. Si l'IASB décide d'aller de l'avant avec son approche présentée dans le document de travail, des clarifications seront nécessaires pour expliquer en quoi consistent les « ressources économiques disponibles ». Il n'est pas clair si ces ressources économiques sont envisagées en fonction de la valeur comptable des actifs disponibles de l'entité ou si la capitalisation boursière de l'entité fondée sur le cours de l'action pourrait raisonnablement servir d'indicateur des ressources économiques disponibles de l'entité.

Malgré notre désaccord avec le critère b), nous appuyons les efforts de l'IASB pour intégrer des renseignements additionnels sur les droits d'une entité dans la présentation et les informations qu'elle doit fournir. L'information sur la dilution potentielle et les effets des autres modalités et caractéristiques contractuelles facilitera la compréhension des utilisateurs des états financiers à l'égard des distributions versées aux actionnaires ordinaires, du financement par l'entité de ses opérations passées et de la façon dont la structure du capital pourrait éventuellement changer. Cependant, comme pour le champ d'application de l'IAS 33, cette disposition pour la présentation et

la communication des informations devrait s'appliquer uniquement à une entité qui dépose ses états financiers auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation, ou qui est sur le point de les déposer. À notre avis, les dispositions supplémentaires encadrant la présentation et la communication des informations ne serviraient pas aux utilisateurs des états financiers des entités à capital fermé puisque ces personnes prennent habituellement part aux activités quotidiennes de l'entreprise. Par conséquent, ces actionnaires auraient déjà, ou pourraient facilement obtenir, cette information sans qu'il soit nécessaire de compliquer la préparation des états financiers.

Question 3 : Dans sa position préliminaire, l'IASB soutient qu'un instrument financier non dérivé devrait être classé comme passif financier s'il contient l'un des éléments suivants, ou les deux :

- a) une obligation contractuelle incontournable de transfert de trésorerie ou d'un autre actif financier à un moment précis autre qu'à la liquidation;**
- b) une obligation contractuelle incontournable dont le montant est indépendant des ressources économiques disponibles de l'entité.**

Il en serait de même si l'instrument financier prévoit au moins une option de règlement qui présente les caractéristiques d'un passif non dérivé.

Êtes-vous d'accord? Veuillez justifier votre réponse.

Si l'IASB décide d'aller de l'avant avec l'approche qu'elle préconise dans le document de travail, nous sommes d'accord avec sa position préliminaire, selon laquelle un instrument financier non dérivé devrait être classé comme passif en fonction de l'échéancement ou du montant. Cependant, comme nous l'avons noté dans notre réponse à la question 2, nous proposons que des clarifications supplémentaires soient apportées à l'égard de certains termes utilisés par l'IASB dans l'établissement de ses critères.

De plus, même si l'objectif général des dispositions en matière de classement des instruments financiers non dérivés proposées dans le document de travail est similaire à celui de l'IAS 32, ces exigences pourraient entraîner un changement dans le classement de certains instruments. Il serait utile d'avoir des indications distinctes et des clarifications sur l'application des mesures décrites dans le document de travail à de tels instruments, et la façon dont l'approche préconisée par l'IASB pourrait améliorer le traitement comptable.

Par exemple, dans le cas d'actions privilégiées non rachetables assorties de dividendes fixes obligatoires, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui y sont rattachés. À l'heure actuelle, le classement se fonde sur une appréciation de la substance des arrangements contractuels et sur les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres, selon le paragraphe AG26 de l'IAS 32. Même s'il n'y a pas d'obligation de rachat, l'obligation de payer les dividendes s'inscrit dans la définition d'un passif financier et se traduit par un classement général des actions privilégiées comme instruments financiers composés, ce qui pourrait exiger que chaque composante soit comptabilisée séparément. Il s'agirait d'un instrument financier composé si le taux d'intérêt nominal diffère du taux qui prévaut sur le marché. En revanche, l'approche préconisée dans

le document de travail classerait les actions privilégiées à dividende cumulatif comme passifs financiers puisque l'entité a une obligation dont le montant est indépendant de ses ressources économiques disponibles. En effet, les dividendes à taux fixe s'accumulent au fil du temps et les changements aux ressources économiques disponibles de l'entité n'auront aucune incidence sur le montant de l'obligation, même si l'entité a seulement une obligation de transfert de ressources économiques à la liquidation.

Question 4 : Dans sa position préliminaire, l'IASB soutient que l'approche qu'il préconise exigera l'inclusion de l'exception au titre des instruments financiers remboursables au gré du porteur. Êtes-vous d'accord? Veuillez justifier votre réponse.

Nous sommes d'accord que l'exception au titre des instruments financiers remboursables au gré du porteur doit être maintenue dans le cadre de l'approche préconisée de l'IASB, au même titre que les informations à fournir pour ce type d'instruments prévues au paragraphe 136A de l'IAS 1. Les instruments financiers remboursables au gré du porteur qui remplissent les conditions décrites au paragraphe 16A de l'IAS 32 répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres et devraient être classés ainsi, puisqu'ils donnent au porteur une quote-part de l'intérêt résiduel de l'entité à la liquidation. L'exception au titre des instruments financiers remboursables au gré du porteur respecte donc le critère a) de l'approche préconisée de l'IASB.

Par contre, nous croyons que des difficultés d'ordre pratique se présenteront au moment d'appliquer cette exception. Nous recommandons donc à l'IASB d'apporter des améliorations à cette indication. Par exemple, l'IASB devrait fournir des indications additionnelles sur le classement des instruments financiers remboursables au gré du porteur qui sont subordonnés à toutes les autres catégories d'instruments lorsque l'entité dispose également d'instruments perpétuels classés comme capitaux propres. Dans un tel cas, il y a une catégorie de capitaux propres subordonnée de rang inférieur dont l'ampleur est beaucoup plus petite et la valeur, symbolique (p. ex., les actions du fondateur) comparativement à la catégorie d'instruments remboursables au gré du porteur émis.

Question 5 : La position préliminaire de l'IASB sur le classement des dérivés émis sur les capitaux propres de l'entité elle-même – autres que les dérivés qui incluent une obligation d'extinction des instruments de capitaux propres de l'entité elle-même – est la suivante :

- a) **Un dérivé émis sur les capitaux propres de l'entité elle-même serait intégralement classé comme un instrument de capitaux propres, un actif financier ou un passif financier, plutôt que d'être subdivisé en composantes individuelles à classer séparément.**
- b) **Un dérivé émis sur les capitaux propres de l'entité elle-même est classé comme actif financier ou passif financier si :**
 - i. **le montant net est réglé en trésorerie – le dérivé exige que l'entité remette de la trésorerie ou un autre actif financier ou donne le droit de recevoir de la trésorerie au montant net à un moment précis autre qu'à la liquidation;**
 - ii. **le montant net du dérivé est influencé par d'autres variables indépendantes des ressources économiques disponibles de l'entité.**

Êtes-vous d'accord? Veuillez justifier votre réponse.

Si l'IASB décide d'aller de l'avant avec son approche préconisée présentée dans le document de travail, nous sommes d'accord avec ses positions préliminaires visant le classement des dérivés émis sur les capitaux propres de l'entité elle-même. Même si l'objectif général des exigences proposées pour le classement de tels instruments est similaire à celui de l'IAS 32, les dispositions avancées par l'IASB peuvent entraîner des changements dans le classement de certains dérivés émis sur les capitaux propres de l'entité elle-même, étant donné la caractéristique définie par le montant, décrite ci-dessous.

Dérivés de change

Les dérivés de change qui remplissent la condition d'exception du paragraphe 16 de l'IAS 32 et, par conséquent, sont classés comme capitaux propres, seront classés comme actifs financiers ou passifs financiers selon l'approche préconisée présentée dans le document de travail. Cette situation s'explique par le fait que le montant net est influencé par une variable indépendante (c.-à-d. le taux de change). L'exigence pour le classement comme capitaux propres de l'IAS 32 est la suivante : « les droits, options ou bons de souscription permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même en échange d'un montant déterminé libellé dans n'importe quelle monnaie sont des instruments de capitaux propres si l'entité offre les droits, options ou bons de souscription au prorata à tous les porteurs existants d'une même catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés ». Cette disposition traduit le fait que le classement de ces instruments comme passifs dérivés n'est pas conforme à la substance de l'opération et que l'émission au prorata constitue une opération avec les propriétaires de l'entité agissant en cette qualité. D'un autre côté, on peut faire valoir l'argument contraire, soit que de tels droits à des émissions libellées en monnaie étrangère devraient être classés comme passifs, puisque l'entité ne reçoit pas un montant déterminé de trésorerie en retour. Nous accueillons favorablement la décision de l'IASB d'éliminer l'exception de l'IAS 32 afin d'assurer l'uniformité dans la présentation des dérivés de change.

Clauses antidilution

Un autre exemple est l'instrument d'emprunt ou de capitaux propres assorti de clauses antidilution. De telles clauses peuvent protéger le porteur de l'instrument en veillant à ce que ses droits demeurent inchangés avant et après l'événement (c.-à-d. que les titres de capitaux propres du porteur de l'instrument ne connaissent pas de dilution ni de relution). Elles peuvent également servir à placer le porteur dans la même position économique que les actionnaires ordinaires. Cependant, dans certaines situations, elles accordent au porteur de l'instrument un traitement préférentiel.

À l'heure actuelle, ces clauses font l'objet d'une évaluation pour déterminer si elles enfreignent le critère de « montant déterminé contre un nombre déterminé » du paragraphe 16 b) de l'IAS 32, et si elles ont pour conséquence que les dérivés émis sur les capitaux propres de l'entreprise elle-même sont classés comme passifs. Dans l'analyse de la caractéristique définie par le montant prévue dans l'approche préconisée du document de travail, une entité doit évaluer si les clauses antidilution constituent une autre variable indépendante des ressources économiques disponibles de l'entité. Dans la négative, la clause antidilution en soi n'est pas une variable indépendante. Par conséquent, l'ajustement effectué à des fins antidilutives n'empêcherait pas le classement comme capitaux

propres. Si l'IASB décide d'aller de l'avant avec son approche préconisée présentée dans le document de travail, nous sommes d'accord avec cette méthode de classement en présence de clauses antidilution.

Levée d'option d'achat d'actions sans décaissement

Aux termes de l'approche préconisée dans le document de travail, il faut évaluer s'il existe une obligation contractuelle de transfert de ressources économiques à un moment précis autre qu'à la liquidation. Par conséquent, les instruments faisant l'objet d'une livraison physique brute et les instruments faisant l'objet d'un règlement en actions net sont classés de façon uniforme, étant donné qu'aucun d'entre eux n'exige le transfert de ressources économiques. Ainsi, si ces deux types d'instruments ne sont pas touchés par une variable indépendante des ressources économiques disponibles de l'entité, l'approche préconisée dans le document de travail les classerait tous deux comme instruments de capitaux propres, alors que l'IAS 32 considère que seuls les dérivés ayant fait l'objet d'un règlement brut peuvent être classés comme des instruments de capitaux propres.

Par exemple, dans le cas d'une levée d'option d'achat d'actions sans décaissement, supposons qu'une entité est partie à un contrat visant l'émission de 100 actions au prix de 2 \$ chacune. Si le cours de l'action augmente à 10 \$, le contrat pourrait offrir au porteur l'option de ne rien payer et de recevoir 20 actions, au lieu de payer 200 \$ pour 100 actions. À l'heure actuelle en pratique comptable, on s'interroge souvent sur le bien-fondé de la comptabilisation de l'instrument comme passif, étant donné que l'entité n'aura jamais à verser de trésorerie au porteur, peu importe la situation. Les modifications proposées dans le document de travail accordent plus d'importance à ce constat et au fait que le mécanisme de règlement dépend uniquement du cours de l'action de l'entité, ce qui permet le classement comme capitaux propres.

Nous appuyons cette modification, qui permet également une harmonisation entre les dispositions encadrant les instruments financiers au Canada et les PCGR des États-Unis.

Question 6 : Êtes-vous d'accord avec les positions préliminaires de l'IASB détaillées aux paragraphes 5.48 a) et b)? Veuillez justifier votre réponse. L'application de ces positions préliminaires à un dérivé qui pourrait mener à l'extinction des instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, comme les options de vente émises sur les actions de l'entité, se traduirait par le traitement comptable décrit au paragraphe 5.30 et donné en exemple aux paragraphes 5.33 et 5.34.

Pour les instruments financiers avec d'autres options de règlement et sans obligation contractuelle incontournable présentant une caractéristique de passif financier décrits au paragraphe 5.48 c), l'IASB a évalué plusieurs façons de fournir des informations sur ces autres modes de règlement, comme il est indiqué aux paragraphes 5.43 à 5.47.

- a) Croyez-vous que l'IASB devrait se pencher sur cette question? Veuillez justifier votre réponse.**
- b) Si oui, quelle serait d'après vous l'approche la plus efficace pour fournir des informations et pourquoi?**

De façon générale, nous sommes d'accord avec les positions préliminaires de l'IASB portant sur le classement des dérivés autonomes qui mènent à l'extinction d'un instrument de capitaux propres, et sur un classement distinct des composantes de passif financier et celles de capitaux propres des instruments composés ou d'un contrat d'obligation de rachat. Nous sommes également d'accord avec l'IASB lorsqu'il affirme qu'un instrument composé et un contrat d'obligation de rachat sont économiquement similaires du point de vue de l'entité et devraient obtenir un traitement comptable similaire.

Cependant, nous suggérons l'ajout d'indications et de clarifications sur la comptabilisation des options de ventes émises sur les participations ne donnant pas le contrôle, notamment en ce qui concerne la décomptabilisation à la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle dans un cas où elles auraient plutôt été comptabilisées selon la quote-part de l'actif net conformément aux options de méthode d'évaluation offertes dans l'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*.

Nous croyons que l'IASB a bien présenté sa position sur les instruments financiers assortis de différents modes de règlement qui confèrent à l'entité un droit inconditionnel de choisir celui qui lui convient. Lorsqu'il existe d'autres modes de règlement sans obligation contractuelle incontournable présentant une ou plusieurs caractéristiques de passif financier, et que ces modes de règlement sont envisageables d'un point de vue pratique et économique (voir notre réponse à la question 10), cet instrument devrait être classé comme capitaux propres. Des informations supplémentaires sur les modes de règlement à la disposition de l'entité devraient faire l'objet de présentations et de communications.

Question 7 : Êtes-vous d'accord avec les positions préliminaires de l'IASB expliquées aux paragraphes 6.53 et 6.54? Veuillez justifier votre réponse.

L'IASB s'est également demandé s'il devait exiger ou non la séparation des dérivés incorporés du contrat hôte pour répondre aux exigences de présentation, comme il est indiqué aux paragraphes 6.37 à 6.41. Selon vous, quelle option décrite au paragraphe 6.38 permettrait de trouver le juste équilibre entre les avantages de fournir une information utile et les coûts de l'application, et pourquoi?

Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec les positions préliminaires de l'IASB qui portent sur la présentation distincte des trois catégories d'instruments financiers dans l'état de la situation financière et l'état du résultat, comme il est indiqué aux paragraphes 6.53 et 6.54 du document de travail.

Dans ce document, l'IASB vise à établir une présentation où il est possible de distinguer les produits ou les charges liés à des instruments qui présentent certaines particularités, selon une approche fondée sur des critères. Par exemple, des bons de souscription classés comme passifs financiers dérivés sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. À l'heure actuelle, il n'y a pas de format prescrit pour identifier de tels éléments dans l'état de la situation financière ou l'état du résultat, et il peut donc s'avérer difficile de constater leur incidence dans les états financiers. De plus, l'exigence d'évaluation complique souvent la situation, puisque la comptabilisation des instruments qui en résulte est complexe. Par exemple, la valeur d'un passif lié à un bon de souscription libellé en monnaie

étrangère augmentera s'il y a une majoration du cours de l'action d'une entité, ce qui entraînerait une perte.

Les nouvelles dispositions de présentation figurant dans le document de travail, selon lesquelles l'entité devrait inclure les variations de la juste valeur des instruments mentionnés plus haut dans les autres éléments du résultat global plutôt qu'en résultat net, amélioreront la pertinence de l'évaluation du résultat net de base. Nous convenons aussi que cette exigence de présentation est conforme avec la présentation des profits et des pertes découlant de la variation du risque de crédit propre à l'entité pour les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net en vertu de l'IFRS 9. Cependant, nous recommandons à l'IASB de fournir davantage d'indications et de clarifications sur le traitement comptable des coûts de transaction engagés au moment de la comptabilisation initiale des trois catégories d'instruments financiers qui figurent aux paragraphes 6.53 et 6.54 du document de travail.

Nous sommes également d'accord avec l'option A décrite au paragraphe 6.38 du document de travail. À notre avis, l'IASB ne devrait pas exiger que les entités appliquent des dispositions de présentation distincte à un dérivé incorporé qui n'est pas séparé du contrat hôte. L'expérience nous a démontré que les entités désignent souvent les contrats hybrides comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net afin de réduire les coûts et le degré de complexité associés à une évaluation distincte d'un dérivé et au traitement comptable d'un instrument hôte. La juste valeur de l'instrument hybride dans son intégralité est déterminée afin d'éliminer le besoin d'évaluer séparément la juste valeur d'un dérivé incorporé. L'application des dispositions de présentation distincte aux dérivés incorporés, qu'ils aient été séparés ou non, annulerait les avantages associés à ce choix.

Question 8 : La position préliminaire de l'IASB soutient qu'il serait pratique pour les utilisateurs des états financiers qui évaluent la distribution des rendements entre les instruments de capitaux propres en vue d'élargir l'attribution des produits et des charges à certains instruments de capitaux propres autres que des actions ordinaires. Êtes-vous d'accord? Veuillez justifier votre réponse.

La position préliminaire de l'IASB soutient que l'attribution liée aux instruments de capitaux propres non dérivés devrait être fondée sur les dispositions existantes de l'IAS 33. Êtes-vous d'accord? Veuillez justifier votre réponse.

L'IASB n'a pas formulé de position préliminaire sur la méthode d'attribution visant les instruments de capitaux propres dérivés. Cependant, d'autres méthodes ont été prises en compte, y compris :

- la méthode intégrale de comptabilisation à la juste valeur;
- la méthode fondée sur la moyenne de la juste valeur de la période;
- la méthode fondée sur la juste valeur à la fin de la période;
- la méthode qui n'exige pas d'attribution, mais plutôt la communication d'information comme il est indiqué aux paragraphes 6.87 à 6.90 et développé aux paragraphes 7.13 à 7.25.

À votre avis, quelle méthode serait la plus efficace pour trouver le juste équilibre entre les coûts et les avantages d'améliorer l'information fournie aux utilisateurs des états financiers?

Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec la position préliminaire de l'IASB qui soutient qu'il serait pratique pour les utilisateurs des états financiers d'étendre l'attribution des produits et des charges à des instruments de capitaux propres autres que des actions ordinaires. En étendant ainsi l'attribution du résultat global, on contribuerait à améliorer l'information fournie sur les incidences qu'ont les différentes caractéristiques des instruments de capitaux propres sur la distribution des rendements entre les porteurs d'instruments de capitaux propres.

Cependant, nous partageons les réserves de l'IASB à l'égard des méthodes appliquées à l'attribution aux instruments de capitaux propres dérivés qui deviendraient trop complexes et coûteuses puisqu'elles exigent de déterminer la juste valeur des instruments de capitaux propres dérivés même s'ils ne sont pas observables.

Instruments de capitaux propres non dérivés

Nous appuyons la position préliminaire de l'IASB qui soutient que l'attribution du résultat aux porteurs d'instruments de capitaux propres non dérivés devrait être fondée sur les dispositions existantes de l'IAS 33. À notre avis, les dispositions actuelles de l'IAS 33 sont bien comprises et appliquées uniformément.

D'expérience, nous savons que certains instruments de capitaux propres peuvent conférer des droits sur les actifs nets de l'entité à la liquidation qui peuvent différer de ceux des actions ordinaires. Par exemple, des actions privilégiées avec l'obligation de verser des dividendes discrétionnaires pourraient accorder des droits préférentiels à la liquidation. Nous recommandons que l'IASB ajoute des indications sur l'attribution des produits à ce type d'instruments, tout en déterminant si elle devrait différer de l'attribution des produits aux actions ordinaires, d'après les droits qui leur sont conférés.

Instruments de capitaux propres dérivés

Nous ne croyons pas que les produits et les charges devraient être attribués aux instruments de capitaux propres dérivés. L'effet de levier de tels instruments pourrait rendre l'attribution de revenus plus complexe. Une méthode d'attribution, surtout si son calcul repose sur la juste valeur des instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, n'améliorera pas la compréhension qu'ont les actionnaires ordinaires du rendement de l'entité qui leur revient.

De plus, nous sommes en désaccord avec la proposition de l'IASB d'étendre aux instruments de capitaux propres dérivés les exigences d'informations à fournir sur la juste valeur de l'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. Déterminer la juste valeur d'un instrument réglé par des instruments de capitaux propres de l'entité elle-même est une tâche particulièrement ardue pour les entités dont le capital n'est pas ouvert. Bien que le champ d'application de l'IAS 33 se limite aux entités dont les titres sont négociés sur un marché actif, ce n'est pas le cas pour l'IFRS 7. L'ajout de dispositions supplémentaires en matière d'informations à fournir sur la juste valeur des instruments de capitaux propres dérivés augmenterait les coûts et le degré de complexité pour les entités dont les titres ne sont pas négociés activement. Nous croyons donc que de telles dispositions ne devraient pas être intégrées à l'IFRS 7 ou qu'elles devraient se limiter aux entités qui appliquent l'IAS 33.

Nous sommes d'avis que l'information sur les incidences des instruments de capitaux propres dérivés devrait encore être fournie par la communication des modalités des instruments et du résultat dilué par action. Des informations additionnelles sur la dilution potentielle des actions ordinaires devraient également être fournies (voir notre réponse à la question 9).

Question 9 : La position préliminaire de l'IASB soutient qu'il serait utile pour les utilisateurs des états financiers de fournir les informations suivantes dans les notes annexes :

- a) **L'information sur l'ordre de priorité des passifs financiers et des instruments de capitaux propres lors de la liquidation (voir paragraphes 7.7 et 7.8). Les entités pourraient choisir de présenter les passifs financiers et les instruments de capitaux propres dans l'ordre de priorité soit dans l'état de la situation financière ou dans les notes (voir paragraphes 6.8 et 6.9).**
- b) **L'information sur la dilution potentielle des actions ordinaires. Les informations fournies comprendraient la dilution potentielle engendrée par toute émission éventuelle d'actions ordinaires (voir paragraphes 7.21 à 7.22).**
- c) **Les modalités devraient être fournies dans les notes annexes, tant pour les passifs financiers que les instruments de capitaux propres (voir paragraphes 7.26 à 7.29).**

Êtes-vous d'accord avec la position préliminaire de l'IASB? Veuillez justifier votre réponse.

Comment amélioreriez-vous les suggestions de l'IASB afin de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations utiles tout en épargnant aux entités les contraintes relevées aux paragraphes 7.10 et 7.29?

Croyez-vous qu'il y ait d'autres difficultés dont l'IASB devrait tenir compte lorsqu'il élabore ses positions préliminaires sur la communication d'informations?

Nous sommes d'accord avec les positions préliminaires de l'IASB, selon lesquelles il est nécessaire de fournir de l'information sur l'ordre de priorité des passifs financiers et des instruments de capitaux propres, la dilution potentielle des actions ordinaires et les modalités des passifs financiers et des instruments de capitaux propres. À notre avis, l'information additionnelle, notamment celle portant sur la dilution potentielle des actions ordinaires, répondrait aux besoins des utilisateurs des états financiers et rendrait superflue l'attribution des produits et des charges aux instruments de capitaux propres dérivés, comme nous l'avons souligné dans notre réponse à la question 8.

L'IASB a relevé certains défis concernant la communication d'informations sur l'ordre de priorité des instruments financiers. À notre avis :

- Lorsque l'ordre de priorité d'un instrument financier précis n'est pas évident, les entités devraient pouvoir regrouper les instruments dont les droits sont de priorité similaire, sous réserve d'autres dispositions des IFRS. Cette procédure permettrait également de veiller à ce que l'entité ne soit pas tenue de formuler et de rendre public un jugement qui pourrait nuire à sa relation avec un créancier et limiter sa capacité à négocier le règlement d'une réclamation.
- L'ordre de priorité devrait être fondé sur les modalités de l'instrument, telles qu'elles ont été établies. Lorsqu'il existe une relation entre parties liées ou une éventualité qui pourrait agir sur l'ordre de priorité, il faut le mentionner. Toutefois, cela ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'ordre de priorité.
- Les autres informations à fournir sont suffisamment étoffées pour permettre aux utilisateurs des états financiers de faire le rapprochement entre la valeur comptable de l'instrument et sa juste valeur. Par conséquent, les informations à fournir devraient faire le rapprochement direct avec la valeur comptable de l'instrument dans l'état de la situation financière.

Nous croyons qu'un ordre de priorité basé sur les droits à la liquidation aiderait les utilisateurs des états financiers à évaluer plus précisément la façon dont serait distribué l'insuffisance ou l'excédent de ressources économiques selon les droits que confère chaque instrument financier.

Question 10 : Êtes-vous d'accord avec la position préliminaire de l'IASB sur les éléments suivants :

- a) au moment de classer les instruments comme passifs financiers ou instruments de capitaux propres, il ne faudrait pas tenir compte des motivations économiques susceptibles d'influencer la décision de l'émetteur d'exercer ses droits; et**
- b) les dispositions du paragraphe 20 de l'IAS 32 portant sur les obligations créées indirectement devraient être conservées.**

Veillez justifier votre réponse.

Nous appuyons la position préliminaire de l'IASB, voulant que le classement d'un instrument comme passif financier ou instrument de capitaux propres devrait être fondé sur les obligations contractuelles de l'entité, ou l'absence de telles obligations. Les motivations économiques susceptibles d'influencer la décision de l'émetteur d'exercer ses droits ne devraient pas avoir d'incidence sur le classement d'un instrument puisque l'entité émettrice n'est pas au fait de tous les facteurs considérés par le porteur de l'instrument financier lorsqu'il évalue ses options. Par exemple, un investisseur pourrait avoir une raison d'ordre fiscal ou autre de procéder avec une option de règlement qui va à l'encontre d'une motivation économique. Les détails de ces motivations peuvent être intégrés dans l'évaluation des droits ou de leur règlement éventuel.

Nous sommes également d'accord que les dispositions du paragraphe 20 de l'IAS 32 devraient être conservées et mises à jour aux fins d'uniformité avec les caractéristiques du classement dont il est question dans l'approche préconisée par l'IASB.

Question 11 : La position préliminaire de l'IASB soutient qu'une entité doit appliquer son approche préconisée aux modalités contractuelles d'un instrument financier conformément au champ d'application de l'IAS 32. Êtes-vous d'accord? Veuillez justifier votre réponse.

Nous sommes d'accord avec l'IASB que l'approche préconisée qui figure dans le document de travail, si elle est adoptée, devrait être appliquée aux modalités contractuelles d'un instrument financier, conformément au champ d'application de l'IAS 32. Nous ne croyons pas que les modifications à l'IAS 32 devraient inclure le traitement des droits et obligations qui découlent de dispositions législatives au moment de déterminer le classement approprié d'un instrument puisqu'ils pourraient varier pour chaque territoire de compétence où les IFRS sont appliquées. Par conséquent, la publication d'indications à ce sujet serait très difficile. De plus, nous sommes en désaccord avec l'inclusion dans l'IAS 32 de telles indications, puisque l'évaluation de l'incidence des lois et des règlements auxquels doit se conformer une entité est déjà encadrée par la norme ISA 250, *Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers*.

Nous serions heureux d'aider l'IASB à examiner les questions que soulèvent nos commentaires et à trouver d'autres solutions qui répondent aux besoins des utilisateurs des états financiers.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

MNP SENCRL, srl

Michelle Balmer

Michelle Balmer, CPA, CA
Vice-présidente, Certification